

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur Zircatec Precision Industries Inc.

Objet Lignes directrices pour l'évaluation
environnementale du projet de production de
combustible d'uranium faiblement enrichi pour
réacteur CANDU à l'usine de Port Hope de
Zircatec Precision Industries

Date de l'audience 22 juin 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Zircatec Precision Industries Inc.

Adresse/lieu : 200, rue Dorset Est, Port Hope (Ontario) L1A 3V4

Objet : Lignes directrices pour l'évaluation environnementale du projet de production de combustible d'uranium faiblement enrichi pour réacteur CANDU à l'usine de Port Hope de Zircatec

Date de l'audience : 22 juin 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
A.R. Graham
C.R. Barnes

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young
Conseillère juridique : S. Maislin-Dickson

Représentants du promoteur		Document
<ul style="list-style-type: none">• A. Oliver, vice-président• M. Longinov, directeur, Santé et sécurité au travail et radioprotection		CMD 07-H15.1
Personnel de la CCSN		Document
<ul style="list-style-type: none">• P. Thompson• K. Francis	<ul style="list-style-type: none">• S. Lei• H. Rabski	CMD 07-H15
Intervenants		
Se reporter à l'annexe A		

Date de publication de la décision : 3 août 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	3
Points à l'étude et conclusions de la Commission	3
Type d'évaluation environnementale requis	3
<i>Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission</i> <i>ou à une médiation</i>	3
Consultations sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale ...	4
<i>Consultation publique</i>	4
<i>Consultation des gouvernements</i>	5
<i>Conclusion concernant les consultations sur les lignes directrices pour l'évaluation</i> <i>environnementale</i>	6
Rapport d'examen environnemental préalable	6
Portée du projet	7
Portée de l'évaluation	8
<i>Conclusion sur la portée de l'évaluation</i>	9
Structure et méthode d'évaluation environnementale	9
Préoccupations du public à l'égard du projet	10
Conclusion	12

Introduction

1. Zircatec Precision Industries Inc. a avisé la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de son intention de produire des grappes de combustible CANFLEX pour réacteur CANDU, un nouveau produit contenant environ 1 % d'uranium 235 faiblement enrichi, à son usine de Port Hope (Ontario). Le projet comporte l'addition d'une nouvelle chaîne de production afin de répondre à l'évolution des besoins des clients en combustible pour réacteur CANDU.
2. Les grappes de combustible CANFLEX sont constituées de 43 éléments de deux diamètres différents et contiennent de l'uranium faiblement enrichi et de l'uranium naturel mélangé à de l'oxyde de dysprosium, matière non toxique et non radioactive qui absorbe les neutrons. La poudre d'uranium faiblement enrichi (UFE) et la poudre résultant du mélange oxyde de dysprosium/oxyde d'uranium (MDU) seront fournies à Zircatec par l'entremise de Cameco Corporation et expédiées directement du fournisseur à Zircatec.
3. Zircatec propose de construire et d'exploiter deux nouvelles chaînes à son usine afin de produire les deux types de constituants du combustible nucléaire (UFE et MDU).
4. Avant de pouvoir rendre une décision en matière de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) relativement au projet, la Commission doit, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), rendre une décision au sujet de l'évaluation environnementale du projet. La Commission est la seule autorité responsable de cette évaluation⁴.
5. Pour assumer ses responsabilités aux termes de la *LCEE*, la Commission doit d'abord déterminer la *portée du projet* et la *portée de l'évaluation*. Pour l'aider dans cette tâche, le personnel de la CCSN a préparé une ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale en consultation avec d'autres ministères, le public et les autres parties intéressées. L'ébauche [*Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de production de combustible d'uranium faiblement enrichi (additionné de MDU) pour réacteur CANDU, à l'usine de Port Hope (Ontario) de Zircatec Precision Industries Inc.*] contient les énoncés provisoires sur la portée aux fins d'approbation par la Commission. Elle contient aussi des recommandations et des instructions sur l'approche à adopter pour l'exécution de l'évaluation environnementale, incluant la tenue d'autres consultations auprès du public et des parties intéressées. L'ébauche des lignes directrices est présentée dans le document CMD 07-H15, préparé par le personnel de la CCSN.

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ L.C. 1992, ch. 37.

⁴ En matière d'évaluation environnementale, on établit l'autorité responsable conformément au paragraphe 11(1) de la *LCEE*.

Points étudiés

6. Dans le cadre de ses délibérations sur les lignes directrices, la Commission devait déterminer, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la *LCEE* :
 - a) la *portée du projet* faisant l'objet de l'évaluation environnementale;
 - b) la *portée des éléments* à étudier dans le cours de l'évaluation environnementale.
7. La Commission s'est également demandé s'il y avait lieu, à ce moment-ci, de recommander au ministre fédéral de l'Environnement le renvoi du projet à un médiateur ou à une commission d'examen, aux termes de l'article 25 de la *LCEE*.
8. La Commission s'est demandé s'il y avait lieu, conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*, de déléguer la conduite des études de soutien technique à Zircatec.
9. La Commission devait en outre décider si elle procéderait à l'étude du rapport d'examen environnemental préalable (rapport d'examen préalable) dans le cadre d'une audience publique ou à huit clos.

Audience publique

10. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour entendre la question.
11. La Commission autorise les interventions relatives aux lignes directrices pour l'évaluation environnementale dans des circonstances exceptionnelles. Compte tenu de l'intérêt du public pour la question de la production d'uranium faiblement enrichi dans la région de Port Hope, elle a décidé d'accepter les mémoires.
12. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue le 22 juin 2007, à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la *LCEE*. Durant l'audience, la Commission a reçu les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 07-H15) et de Zircatec (CMD 07-H15.1), ainsi que les mémoires de trois intervenants (voir l'annexe A).

Décision

13. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les paragraphes suivants du présent compte rendu,

et conformément aux paragraphes 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission approuve les *lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de production de combustible d'uranium faiblement enrichi (additionné de MDU) pour réacteur CANDU à l'usine de Port Hope (Ontario) de Zircotec Precision Industries.*

14. La Commission décide qu'il n'y a pas lieu en ce moment de demander, en vertu de l'article 25 de la *LCEE*, au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen. Elle fait remarquer qu'elle peut se prévaloir de cette démarche en tout temps durant le processus d'évaluation environnementale si elle le juge à propos.
15. Conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*, la Commission décide de déléguer la conduite des études de soutien technique au promoteur, Zircotec.
16. De plus, la Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une audience publique.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

Type d'évaluation environnementale requis

Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à une médiation

17. Le projet ne figure pas sur la liste du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁵. Par conséquent, conformément au paragraphe 18(1) de la *LCEE*, la CCSN doit veiller à ce qu'un examen environnemental préalable soit effectué et qu'un rapport d'examen préalable soit rédigé avant que la Commission puisse rendre une décision en matière de permis, aux termes de la *LSRN*, pour permettre la réalisation intégrale ou partielle du projet.

⁵ DORS/94-638.

18. La *LCEE* prévoit d'autres types d'évaluation : le recours à une commission d'examen ou à un médiateur, nommé par le ministre fédéral de l'Environnement. Conformément à l'article 25 de la *LCEE*, la Commission peut poursuivre l'une de ces démarches en renvoyant le projet au ministre fédéral de l'Environnement. À cet égard, le personnel de la CCSN a déclaré dans son mémoire ne pas avoir connaissance pour le moment d'effets éventuels importants sur l'environnement ou de préoccupations du public, qui justifieraient le renvoi du projet à un médiateur ou à une commission d'examen.
19. Sur la foi des renseignements reçus, la Commission conclut qu'un examen environnemental préalable du projet est nécessaire en vertu de la *LCEE*.
20. De plus, la Commission décide qu'elle ne demandera pas, en ce moment, au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen. Toutefois, compte tenu du fait qu'elle pourrait procéder à un tel renvoi en tout temps, en vertu de l'article 25 de la *LCEE*, elle demande que le personnel de la CCSN lui signale en temps opportun toute question ou préoccupation importante que le public pourrait exprimer au cours de l'évaluation environnementale et qui justifierait une étude plus approfondie par une commission d'examen ou un médiateur.

Consultations sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale

21. La Commission devait établir le caractère adéquat de l'ébauche des lignes directrices et, en particulier, le degré de préoccupation publique à l'égard du projet pour être en mesure de décider si l'examen du projet devait être confié à une commission ou un médiateur. Elle a donc étudié les points de vue du public et des autres parties intéressées. Elle s'est demandé si les consultations menées jusqu'ici par le personnel de la CCSN et le promoteur avaient fourni au public et aux autres parties intéressées la possibilité de bien se renseigner sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur l'évaluation environnementale. La Commission a également pris en considération les mémoires des trois intervenants.

Consultation publique

22. En ce qui a trait à la consultation du public sur l'ébauche des lignes directrices, le personnel de la CCSN a signalé qu'il a établi un registre public concernant l'évaluation, comme l'exige l'article 55 de la *LCEE*, et qu'il a fait porter l'évaluation au Registre canadien des évaluations environnementales.

23. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir fourni au public l'occasion de commenter l'ébauche des lignes directrices du 1^{er} février 2007 au 9 mars 2007. Au cours d'une journée portes ouvertes à Port Hope le 12 février 2007, Zircatec et le personnel de la CCSN ont fait des exposés visant à décrire le projet et le processus d'évaluation environnementale, à donner un aperçu de l'ébauche des lignes directrices et à répondre aux questions. Le personnel de la CCSN a joint que des exemplaires de la description du projet et de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale ont été envoyés aux parties intéressées par courrier.
24. Zircatec a indiqué tenir régulièrement des forums publics pour décrire différents aspects de son exploitation et communiquer des renseignements connexes; elle encourage le public à poser des questions et à participer. De plus, elle organise des visites de son usine afin de renseigner le public.

Consultation des gouvernements

25. Le personnel de la CCSN a signalé que, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁶, pris en vertu de la *LCEE*, il a tenu des consultations sur l'ébauche des lignes directrices auprès des autorités fédérales compétentes (Santé Canada, Environnement Canada et Ressources naturelles Canada), et qu'il continuera de le faire durant l'évaluation environnementale. Aucun autre ministère fédéral ne s'est identifié comme autorité responsable pour l'évaluation environnementale, ni comme expert fédéral pour la prestation d'un appui technique.
26. Le personnel de la CCSN a également consulté le ministère de l'Environnement de l'Ontario, qui a confirmé que la *Loi sur les évaluations environnementales*⁷ de l'Ontario ne s'applique pas à ce projet. Ce ministère a néanmoins fourni des commentaires sur les lignes directrices, et le personnel de la CCSN a indiqué qu'il le consultera, au besoin, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale.
27. Les intervenants se sont dits préoccupés du fait que Santé Canada a déclaré ne pas avoir examiné les lignes directrices pour l'évaluation environnementale. La Commission a demandé plus d'information à ce sujet. Le personnel de la CCSN a précisé que même si Santé Canada n'a pas examiné les lignes directrices, ce ministère a déclaré ne pas avoir de commentaires à formuler sous réserve que les lignes directrices tiennent compte de tous les aspects touchant la santé humaine, y compris les éléments suivants : qualité de l'air, bruit, eau potable, exposition au rayonnement, aspects socio-économiques, santé des Premières nations. Le personnel de la CCSN a confirmé au ministère que ces aspects faisaient bien partie des lignes directrices; Santé Canada a demandé à examiner l'ébauche du rapport d'examen préalable lorsqu'elle sera disponible.

⁶ DORS/97-181

⁷ L.R.O. 1990, ch. E18.

28. La Commission a demandé si le ministère de la Santé et des soins de longue durée de l'Ontario était au courant du projet ou avait reçu des renseignements à ce sujet. Le personnel de la CCSN a répondu que ce ministère n'a pas reçu l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

Conclusion concernant les consultations sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale

29. Le personnel de la CCSN a souligné qu'il a pris en compte toutes les observations reçues au cours des consultations lorsqu'il a préparé l'ébauche des lignes directrices. La réponse offerte à chaque observation figure dans les annexes 2 (autorités fédérales) et 4 (public) du document CMD 07-H15.
30. La Commission estime que le public et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés durant la préparation de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale et que le personnel de la CCSN a consulté de façon active le public. Elle estime qu'elle peut établir si le projet doit être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, car elle dispose de renseignements suffisants pour évaluer le degré et la nature des préoccupations du public concernant le projet.
31. La Commission recommande que le ministère de la Santé et des soins de longue durée de l'Ontario ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale du projet.

Rapport d'examen environnemental préalable

32. La Commission établit la démarche à suivre pour le rapport d'examen environnemental préalable, notamment si le rapport doit être examiné dans le cadre d'une audience publique.
33. Le personnel de la CCSN a recommandé que le rapport soit étudié par la Commission dans le cadre d'une audience publique.
34. Compte tenu de cette recommandation et du degré d'intérêt public, la Commission décide que le rapport d'examen préalable sera étudié dans le cadre d'une audience publique.

Portée du projet

35. Aux termes de la *LCEE*, la « portée » comporte deux volets : la *portée du projet* (la portée des activités et des ouvrages proposés) et la *portée de l'évaluation* (la portée des éléments à considérer lorsqu'on évalue les effets du projet). La présente section porte uniquement sur les questions relatives à la *portée du projet*. Celles touchant la *portée de l'évaluation* sont examinées à la section intitulée « Portée de l'évaluation ».
36. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'en établissant la portée d'un projet en vue d'un examen préalable en vertu de la *LCEE*, on doit définir les ouvrages (par exemple, les installations) proposés et les réalisations connexes. Il a déclaré que les ouvrages visés par le projet sont les dépôts de matières premières et de produits finis, les chaînes de transformation du combustible nucléaire (UFE et MDU), ainsi que les installations de récupération des déchets. Les réalisations liées à ces ouvrages sont les installations, les systèmes et les travaux requis pour la construction et l'exploitation des ouvrages.
37. Le personnel de la CCSN a observé que l'évaluation comprendra un plan de déclassement, mais qu'il sera préliminaire, car les plans de déclassement ne font pas partie de la portée de l'évaluation environnementale.
38. Le personnel de la CCSN a inclus dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale une liste des opérations et des activités associées au projet, incluant les travaux de préparation et de construction ainsi que l'exploitation des chaînes de transformation du combustible nucléaire (UFE et MDU).
39. Zircatec a soutenu que le projet ne requiert pas l'agrandissement de son usine et qu'il sera réalisé en respectant les exigences applicables aux activités autorisées, à l'exploitation, aux limites et aux programmes de protection. De plus, le projet n'exige pas de modifications importantes aux dispositifs de protection radiologique et chimique actuels, car le procédé de fabrication des grappes de combustible d'uranium naturel et d'uranium enrichi est identique. Le nombre total de grappes produites d'après les taux de production de l'oxyde d'uranium n'augmentera pas, ni les rejets dans l'environnement. Le projet se déroulera conformément aux seuils d'intervention décrits dans les documents d'autorisation actuels.
40. À la Commission qui lui demandait s'il acceptait la description du projet de Zircatec et confirmait l'impact éventuel des changements, le personnel de la CCSN a répondu par l'affirmative.

41. La Commission a demandé des précisions sur le fonctionnement des chaînes de transformation du combustible nucléaire (UFE et MDU) et si les éléments énumérés dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale comprennent le procédé en entier. Selon le personnel de la CCSN, les procédés indiqués décrivent les principales opérations des divers dispositifs qui feront partie de la nouvelle chaîne de transformation ainsi que les étapes essentielles de production du combustible naturel pour laquelle l'usine de Zircotec détient actuellement un permis.
42. D'après les renseignements reçus, la Commission accepte les recommandations du personnel de la CCSN concernant la *portée du projet* et approuve, sans y apporter de changement, la définition de la portée du projet qui figure à la section 7 de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

Portée de l'évaluation

43. Le second volet de la « portée » aux termes de la *LCEE* est la *portée de l'évaluation*, qui est décrite dans la loi comme la portée des éléments à considérer lorsqu'on évalue les effets du projet sur l'environnement.
44. La portée d'un examen préalable aux termes de la *LCEE* doit comprendre les éléments énumérés aux alinéas 16(1)*a*) à *d*) de la *LCEE*. La Commission peut inclure d'autres éléments à sa discrétion conformément à l'alinéa 16(1)*e*) de la *LCEE*.
45. Aux termes du paragraphe 16(1) de la *LCEE*, les éléments obligatoires sont : les effets environnementaux du projet, y compris ceux pouvant être causés par des défaillances ou des accidents découlant du projet, ainsi que tous les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement; l'importance de ces effets; les observations du public reçues conformément à la *LCEE* et à ses règlements; et les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négatifs importants sur l'environnement.
46. En vertu de l'alinéa 16(1)*e*) de la *LCEE*, le personnel de la CCSN a recommandé de prendre en considération la raison d'être du projet, ainsi que la nécessité et les modalités d'un programme de suivi du projet.
47. Le personnel de la CCSN a observé que des éléments ou enjeux supplémentaires ou plus spécifiques pourraient être déterminés après les consultations avec les autorités fédérales possédant des connaissances spécialisées et d'autres parties intéressées dans le cours de l'évaluation.

48. La Commission a demandé si la portée de l'évaluation comprenait des aspects des études sur les changements climatiques et les plaines inondables. Selon le personnel de la CCSN, les effets des changements climatiques seront pris en compte, sur avis d'Environnement Canada. Les données sur les plaines inondables locales seront disponibles pour l'évaluation environnementale.
49. La Commission a demandé si les Premières nations ont des revendications territoriales dans le voisinage de l'usine de Port Hope. Zircatec a répondu qu'elle n'est pas au courant de telles revendications, mais qu'elle a communiqué avec les cinq bandes locales des Premières nations qui ont manifesté de l'intérêt et qu'elle a l'intention de les tenir informées tout au long du processus d'évaluation environnementale.
50. À la Commission qui s'interrogeait sur les gaz non radioactifs générés par l'usine et sur la façon dont ce sujet sera abordée dans l'évaluation, le personnel de la CCSN a répondu que Zircatec a produit un document sur l'évaluation du risque, lequel recense toutes les substances dangereuses ainsi que les substances radioactives rejetées dans l'environnement. Zircatec a dressé un inventaire de ces sources, qui servira de fondement au rapport d'examen préalable.
51. La Commission a demandé si les données disponibles pour l'évaluation de la santé publique ont changé. Le personnel de la CCSN a répondu que la base scientifique et les connaissances relatives aux effets de la radioexposition sur la santé des personnes demeurent inchangées. Les données sur l'exposition des travailleurs et de la population, ainsi que les effets potentiels sur la santé, n'ont pas changé. Les données disponibles sont suffisantes pour entreprendre l'évaluation environnementale.

Conclusion sur la portée de l'évaluation

52. D'après ces renseignements et considérations, la Commission conclut que la *portée de l'évaluation*, décrite à la section 9 de l'ébauche des lignes directrices, est adéquate aux fins de l'évaluation environnementale du projet.

Structure et méthode d'évaluation environnementale

53. Le personnel de la CCSN a indiqué que le rapport d'examen préalable adhèrera à une structure définie. Le rapport, qui servira de cadre pour expliquer la façon dont les éléments d'évaluation doivent être systématiquement pris en compte, comprendra les sections suivantes :
 - la description du projet;
 - la construction et l'exploitation normale;
 - les accidents et les défaillances;

- le plan préliminaire de déclassement;
 - la description du milieu existant;
 - les limites spatiales et temporelles;
 - l'évaluation et l'atténuation des effets environnementaux;
 - l'évaluation des effets causés par le projet;
 - l'évaluation des effets de l'environnement sur le projet;
 - l'évaluation des effets cumulatifs;
 - l'évaluation des effets sur la capacité des ressources renouvelables et non renouvelables;
 - l'importance des effets résiduels;
 - la consultation des parties intéressées;
 - le programme de suivi.
54. Le personnel de la CCSN a résumé la méthode d'évaluation des effets causés par le projet, qui comprend les quatre étapes suivantes : déterminer les interactions entre le projet et l'environnement, décrire les changements résultants qui pourraient survenir, décrire les mesures d'atténuation éventuelles et décrire les effets résiduels sur l'environnement qui sont susceptibles de se produire.
55. À la Commission qui s'interrogeait sur la nécessité de ces quatre étapes, le personnel de la CCSN a répondu qu'elles décrivent le processus utilisé pour toutes les évaluations environnementales préalables. Un tableau des interactions probables entre le projet et les éléments environnementaux est inclus à l'annexe B des lignes directrices pour l'évaluation environnementale.
56. D'après ces renseignements et considérations, la Commission juge acceptables la structure, l'approche et les autres instructions pour l'exécution de l'évaluation environnementale, décrites dans les lignes directrices jointes au document CMD 07-H15.

Préoccupations du public à l'égard du projet

57. Le personnel de la CCSN a signalé que des groupes de parties intéressées et des membres du public ont offert des observations. On trouve au nombre des principales questions soulevées :
- un examen environnemental préalable n'est pas adéquat; une étude approfondie ou un examen par une commission serait plus approprié;
 - il y a des préoccupations à propos des accidents et des défaillances ainsi que des capacités d'intervention en cas d'urgence;
 - l'évaluation environnementale devrait inclure de nouvelles études sur la santé des travailleurs et du public;
 - il y a des préoccupations à propos des plaines inondées, incluant les eaux souterraines;

- les émissions fugitives à l'usine devraient faire partie de l'évaluation environnementale;
 - il y a des préoccupations entourant le transport de la poudre et du produit final.
58. Le personnel de la CCSN a inclus dans son mémoire une liste de toutes les observations reçues et la réponse qui leur est réservée dans les lignes directrices, y compris les modifications apportées au besoin à l'ébauche des lignes directrices.
59. Certains intervenants se sont demandé si le personnel de la CCSN a bien tenu compte des observations du public.
60. La Commission a demandé d'autres précisions sur les modifications apportées aux lignes directrices en réponse aux observations des parties intéressées. Le personnel de la CCSN a observé que des changements ont été effectués en réponse aux observations sur les orages et les inondations, ainsi que sur la délégation des études techniques, et sur la formulation employée pour les doses de rayonnement prévues aux travailleurs et aux membres du public. Les tornades et les inondations ont été mentionnées dans la section « Évaluation des effets de l'environnement sur le projet »; de plus, Zircatec n'aura pas à fournir un rapport d'étude de l'évaluation environnementale, mais toute étude technique requise dans la section « Délégation des études d'évaluation à Zircatec » lui sera déléguée en vertu de l'article 17(1) de la *LCEE*. Enfin, les doses prévues aux membres du public sont comprises dans la liste des renseignements pris en compte dans la section « Construction et exploitation normale ».
61. À la Commission qui lui demandait si le public saisit bien la nature technique du projet et de l'uranium faiblement enrichi, Zircatec a répondu avoir expliqué le projet en détail aux personnes qui ont assisté aux séances d'information. Zircatec estime que le public comprend bien le projet, et dit être sensible aux préoccupations du public et y répondre de manière adéquate.
62. La Commission note que la question de la santé est de compétence provinciale et que la CCSN envisagerait, au cas par cas, de participer aux études entreprises par d'autres organismes. Aux fins de l'évaluation environnementale, la Commission est d'avis que les questions de santé sont incluses dans les lignes directrices.
63. D'après ces renseignements et considérations, la Commission estime que le personnel de la CCSN a, dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, répondu adéquatement aux préoccupations des intervenants à l'égard du projet, résumées dans la présente section.

Conclusion

64. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
65. Conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission approuve les *Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de production de combustible d'uranium faiblement enrichi (additionné de MDU) pour réacteur CANDU, à l'usine de Port Hope (Ontario) de Zircatec Precision Industries Inc.*, présentées dans le document CMD 07-H15.
66. La Commission conclut qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes de la *LCEE*.
67. En vertu du paragraphe 17(1) de la *LCEE*, la Commission décide de déléguer la conduite des études de soutien technique à Zircatec.
68. De plus, la Commission décide que le rapport d'examen environnemental préalable sera soumis à son approbation dans le cadre d'une audience publique.
69. La Commission recommande aussi qu'on offre au ministère de la Santé et des soins de longue durée de l'Ontario la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale du projet.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication des motifs de la décision : 3 août 2007

Annexe A – Intervenants

Intervenants	Documents
Sanford Haskill	CMD 07-H15.2
Port Hope Community Health Concerns Committee	CMD 07-H15.3
Families Against Radiation Exposure	CMD 07-H15.4